

SML



AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2022-0765

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 28 OCTOBRE 2022

**DEFINISSANT LES CONDITIONS TARIFAIRES D'ACCES AUX
CODES USSD ET SMS DANS LE CADRE DE LA
FOURNITURE DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu** le Décret n°2013-439 du 13 juin 2013 fixant les conditions et modalités de réservations, d'attribution et de retrait de ressources de numérotation ainsi que les montants et les modalités de paiement de la redevance d'utilisation des ressources de numérotation ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en abrégé ARTCI;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2020-0569 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 10 juin 2020 portant plan national de numérotation ;

- Vu** la Décision n°2020-0597 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date 09 septembre 2020 définissant les modalités d'attribution de ressources en numérotation pour les codes USSD destinés à la fourniture des services à valeur ajoutée ;
- Vu** la Décision n°2021-0654 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant identification des marchés pertinents du secteur des télécommunications/TIC ;
- Vu** la Décision n°2021-0710 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant reconduction de la décision n°2021-0655 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2021 ;
- Vu** le Cahier des charges opérateurs titulaires des licences individuelles de catégorie C1 A annexé à la licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouverts au public ;
- Vu** la Communication du Ministère de l'Économie et des Finances, en liaison avec le Ministère de l'Économie Numérique et de la Poste relative au développement de la finance numérique en Côte d'Ivoire, adoptée en Conseil des ministres, comme rapporté par le Communiqué du Conseil des Ministres du 4 mars 2020 ;
- Vu** le Compte rendu de la réunion de haut niveau avec le Ministère en charge de l'économie Numérique, le ministère de l'Économie et des finances, l'ARTCI, l'AIGF, l'ANSUT, la Banque Mondiale, tenue le 11 février 2022 sur les réformes attendues dans le secteur de l'économie numérique afin de renforcer l'investissement publique et privé pour une croissance soutenue ;
- Vu** le Courrier référencé 00889/MENUTI/CAB/DPPSE, du Ministère en charge de l'Économie Numérique, en date du 17 avril 2022, relatif à la mise en œuvre d'une réforme des prix des codes USSD en vue de stimuler l'inclusion numérique et financière ;
- Vu** les Commentaires et propositions formulés par les opérateurs lors de la réunion du sous-comité économique du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR) tenue le 24 mai 2022 et au cours de la réunion en ligne tenue le 14 juin 2022 ;
- Vu** le Compte rendu de la réunion tenue en ligne, le 8 juin 2022, avec les fournisseurs de services financiers numériques et agrégateurs de services USSD, au cours de laquelle leurs commentaires et propositions ont été recueillis ;

Vu le Rapport d'analyse et la note de synthèse y afférent portant sur la situation du marché de gros de l'accès aux réseaux des opérateurs via les ressources USSD ;

Par les motifs suivants :

Considérant la communication du Ministère de l'Économie et des Finances, en liaison avec le Ministère de l'Économie Numérique et de la Poste relative au développement de la finance numérique en Côte d'Ivoire, adoptée en Conseil des ministres, comme rapporté par le Communiqué du Conseil des Ministres du 4 mars 2020, où il a décidé de l'ouverture du canal USSD aux acteurs du secteur financier, dans le cadre de son action sur la numérisation des flux financiers avec l'opérationnalisation effective des plateformes existantes et la numérisation de quatre-vingt pour cent (80%) des flux financiers gouvernementaux ;

Considérant que l'accès aux codes USSD constitue un levier majeur pour le développement des services innovants, et particulièrement la réalisation de projets structurants de transformation digitale et s'inscrit notamment dans la vision du Gouvernement pour le développement de l'inclusion financière ;

Considérant qu'à cette fin, l'ARTCI a adopté la décision n°2020-0597 du 09 septembre 2020, définissant les modalités d'attribution de ressources en numérotation pour les codes USSD destinés à la fourniture des services à valeur ajoutée ;

Que cette décision vise à favoriser l'inclusion numérique et financière, à travers la libéralisation des codes USSD ;

Considérant que l'accès aux codes USSD est essentiel pour le développement des services à valeur ajoutée notamment des services financiers numériques, notamment les services financiers mobiles qui constituent un instrument majeur de développement de l'inclusion financière ;

Qu'aux fins d'évaluer ladite décision, deux ans après son entrée en vigueur, l'ARTCI a réalisé des consultations auprès des opérateurs de téléphonie mobile et fournisseurs de services à valeur ajoutée, utilisateurs desdites ressources ;

Qu'il ressort de ces consultations, que les attentes des fournisseurs de services portent spécifiquement sur une baisse des tarifs pour l'accès aux ressources USSD, et une amélioration des conditions d'implémentation desdites ressources ;

Qu'en réponse aux préoccupations des fournisseurs de services, certains opérateurs ont mis notamment en exergue des difficultés d'intégration des codes USSD à quatre (4) chiffres ;

Considérant que l'ARTCI a réalisé sur la période de février à juin 2022, une analyse du marché de gros de l'accès au réseau des opérateurs de télécommunications, à l'effet d'examiner la situation de l'accès aux ressources USSD et SMS ;

Qu'il ressort de cette analyse de marché, ce qui suit :

a. Sur l'analyse des coûts des services

Qu'à l'examen des catalogues des opérateurs, il est fait le constat que ceux-ci n'apportent aucune justification des prix proposés pour l'accès et la tarification des ressources USSD et API (Application Programming Interface) SMS ;

Que les offres catalogues pour l'accès aux ressources USSD et API-SMS se déclinent en deux (2) grandes composantes, à savoir d'une part, une composante tarifaire fixe relative à l'activation des numéros, dit frais d'installation ou de raccordement aux plateformes USSD et SMS, ainsi que des frais récurrents mensuels et d'autre part, une composante tarifaire variable en fonction du volume de trafic ;

Que les conclusions de cette analyse établissent que les coûts moyens pour une session USSD s'évaluent à moins d'un (1) francs CFA, contre un prix moyen affiché dans les catalogues 2021 à vingt-trois virgule huit (23,8) francs CFA HT/session USSD ;

Qu'en outre, les services SMS surtaxés ou les API SMS destinés aux entreprises se trouvent dans la même situation, avec des coûts moyens calculés inférieurs à 1 francs CFA hors taxes (HT) /SMS contre des prix catalogues affichés variant de six (6) francs CFA (HT) à trente-trois virgule neuf (33,9) francs CFA HT/SMS ;

Qu'ainsi, un écart significatif demeure entre les coûts et les tarifs des services de SMS surtaxé et de la session USSD ;

Que de plus, il est à noter une absence d'interopérabilité dans l'implémentation des ressources USSD, préjudiciable à la concurrence, qui contribue à renchérir les prix desdits services ;

Qu'au final, les fournisseurs supportent indûment, une charge excessive pour l'accès aux ressources SMS et USSD ;

Que cette situation ne favorise pas une concurrence effective, l'innovation et le développement des marchés de la fintech et des services à valeur ajoutée au bénéfice du consommateur final ;

b. Sur l'étude de benchmark

Considérant que la question d'un meilleur encadrement de l'accès aux ressources de numérotation USSD a été adressée sur d'autres marchés de télécommunications/TIC de la sous-région ouest africaine, notamment au Burkina Faso, au Sénégal, et au Togo ;

Que dans ces pays cités, la Règlementation sur l'encadrement d'accès et d'exploitation du canal a connu une évolution favorable entre 2020 et 2021. Avec des baisses tarifaires allant de soixante-dix pour cent (70 %) à quatre-vingts pour cent (80%) sur le prix de l'unité de session USSD ;

Qu'en comparaison avec ces pays, les tarifs d'accès à l'USSD et API-SMS en Côte d'Ivoire, qu'il s'agisse des frais de raccordement, des frais mensuels récurrents ou des frais transactionnels (USSD et SMS), sont en moyenne deux (2) fois plus élevées que la moyenne des pays de la région Afrique de l'ouest ;

Considérant que les résultats de cette analyse ont été portés à la connaissance des opérateurs au cours de la réunion du sous-comité du Comité de l'Interconnexion de de l'Accès aux Réseaux (CIAR) tenue le 24 mai 2022, et au cours des réunions virtuelles de consultation qui ont suivi les 8 juin 2022 avec les Fournisseurs de service à valeur ajoutée et le 14 juin 2022 avec les opérateurs de téléphonie mobile ;

Et que ni les fournisseurs de services à valeur ajoutée, ni les opérateurs n'ont remis en cause la situation tarifaire présentée et tirée des catalogues d'interconnexion 2021 des opérateurs pour l'accès aux codes USSD ;

Considérant que l'article 44 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC (ordonnance) dispose que :

« (...) L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de service puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation. (...) » ;

Considérant que suivant l'article 16 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, *« (...) L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...) » ;*

Considérant que les tarifs proposés dans les catalogues des opérateurs doivent être orientés vers les coûts pertinents, rémunérer l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion, et refléter les coûts correspondants ;

Considérant que l'ARTCI peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de services puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation ;

Considérant l'article 30 du décret 2013 -300, qui dispose que : *« l'ARTCI peut, si elle juge les tarifs excessifs, [...] imposer des tarifs à partir d'une comparaison aux tarifs proposés par d'autres opérateurs nationaux ou de la sous-région » ;*

Qu'il y'a donc lieu d'encadrer la tarification actuelle des services USSD et SMS surtaxés, en orientant les prix des services vers les coûts effectivement supportés par les opérateurs ;

Considérant qu'à la lecture de l'article 6 du décret n°2013-300 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et de dégroupage de la boucle locale, il résulte que la prestation d'accès aux codes USSD est comprise comme un accès aux infrastructures et ressources du réseau de l'opérateur, de manière à être perçue comme une prestation d'interconnexion ;

Qu'ainsi, l'article 3 du décret précise que « *l'interconnexion vise à ...favoriser l'émergence de services en permettant à tout fournisseur de services d'offrir ses prestations aux usagers de tout opérateur réseau, garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques* » ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la concurrence sur le marché des services à valeur ajoutée et favoriser le développement des nouveaux services ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision fixe les plafonds de tarifs applicables par les opérateurs de téléphonie mobile pour l'accès aux codes USSD et SMS en vue de la fourniture de services à valeur ajoutée sur la période 2022 - 2025.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux opérateurs détenteurs de la licence C1A et aux fournisseurs de services, dûment déclarés à l'ARTCI pour la fourniture de services à valeur ajoutée.

Article 2 : Définitions

- i. **Session USSD** : une session correspond au parcours d'un utilisateur mobile depuis son entrée dans le portail USSD jusqu'à sa sortie.

Une session USSD est constituée de plusieurs interactions (envoi-réponse).

La durée maximale de la session USSD est de cent quatre-vingts (180) secondes.

Le time out ou « délai de déconnexion » d'une session doit être au moins égal à soixante (60) secondes.

- ii. **SMS**: dans la présente décision renvoie aux Sms délivrés dans le cadre de la fourniture de service à valeur ajoutée notamment :
 - a. les SMS surtaxés où l'abonné est invité à envoyer un SMS à un numéro surtaxé pour un abonnement ou désabonnement à des jeux ou services de diffusion d'information.
 - b. les SMS API (Application Programming Interface), SMS A2P (Application To Peer) utilisés généralement par les entreprises, développeurs d'applications, fintechs afin de diffuser des messages commerciaux et marketing, des indications pour des fonctionnalités d'une application ou pour des accusés de réception après une transaction.

Article 3 : Plafonds tarifaires

Les tarifs plafonds pour l'accès aux codes USSD et SMS dans le cadre de la fourniture de services à valeur ajoutée sont fixés dans les tableaux en **annexe 1** de la présente décision.

Les tarifs plafonds d'interconnexion entre opérateurs mobiles pour l'accès aux codes USSD dans le cadre de la mise en œuvre de l'interopérabilité des services à valeur ajoutée sont fixés dans le tableau en **annexe 2** de la présente décision.

Les tarifs plafonds fixés dans les annexes 1 et 2 de la présente décision sont en Hors Taxes (HT). Ils peuvent faire l'objet de négociation à la baisse entre l'opérateur et le fournisseur de services.

Les tarifs plafonds concernent :

- les frais d'activation et de mise en service payables en une seule fois ;
- les frais récurrents mensuels de maintenance, d'hébergement, de support et d'interconnexion, ou de raccordement ;
- les frais transactionnels variables en fonction du volume de trafic.

Article 4 : Mise en œuvre de l'Interopérabilité des services

Tout canal voix, sms ou USSD implémenté par un opérateur pour la fourniture de service à valeur ajoutée doit être accessible à tout utilisateur de service de téléphonie indépendamment de son réseau d'origine. A cet effet, les tarifs plafonds d'interconnexion définies à l'article 3 s'appliquent.

Article 5 : Principes et obligations

L'accès aux SMS et aux codes USSD se fait dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les opérateurs publient annuellement dans leurs catalogues d'interconnexion, les conditions techniques et tarifaire d'accès aux codes USSD et SMS sur leur réseau tenant compte de la présente décision.

Les opérateurs sont tenus de faire droit à toute demande d'accès au canal USSD et d'implémentation des codes USSD, ainsi qu'aux SMS par les fournisseurs de services, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires.

Tout refus est motivé et notifié à l'Autorité de régulation.

L'utilisation effective du code USSD est portée à la connaissance de l'ARTCI dans un délai de quinze (15) jours suivant sa mise en service.

Une tarification basée sur le partage de revenus ne peut être imposée aux fournisseurs de service.

La tarification proposée par les opérateurs débute à partir d'une (1) session USSD ou d'un (1) SMS.

Les frais transactionnels sont facturés par session USSD ou par SMS.

Toute session USSD non aboutie ou expirée ne fera pas l'objet de facturation.

Article 6 : Contrat d'accès

Les contrats d'accès aux SMS et codes USSD entre les opérateurs et les fournisseurs de services sont librement négociés. Une copie du contrat est communiquée au plus tard dix (10) jours ouvrables après sa signature, à l'Autorité de Régulation qui peut demander des modifications conformément à la réglementation en vigueur.

Les négociations pour la conclusion d'un contrat et la mise en service ne doivent pas dépasser trente (30) jours calendaires, à compter du dépôt de la demande.

En l'absence d'accord entre les parties dans le délai susmentionné ou à défaut de réponse de l'opérateur, le fournisseur de services peut saisir l'Autorité de Régulation.

Le contrat d'accès contient à minima :

- les caractéristiques du service fourni ;
- les délais de mise en service ;
- les obligations de qualité de service et les pénalités applicables en cas de non-respect ;
- les tarifs applicables ;
- les conditions de modifications du service.

Article 7 : Collecte d'informations

L'ARTCI collecte chaque mois auprès des opérateurs et fournisseurs de services, les données liées aux services à valeur ajoutée conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérateurs sont tenus de transmettre à l'ARTCI, les informations relatives à la fourniture des services à valeur ajoutée, conformément à la réglementation et aux dispositions en vigueur en vue de permettre le suivi et l'évaluation de l'impact de la présente décision, et de procéder le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Les fournisseurs de services à valeur ajoutée sont tenus de transmettre chaque année à l'ARTCI, un rapport d'exploitation de l'année N-1 des ressources de numérotation accordées par l'ARTCI, au plus tard le 30 avril de l'année N.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est notifiée à l'ensemble des opérateurs et publiée sur le site internet de l'ARTCI.

Elle prend effet, deux (2) mois après sa notification.

Les opérateurs sont tenus de mettre à jour leur catalogue d'offres de service suivant les dispositions de la présente décision.

Article 9 : Révision

L'ARTCI peut procéder à la révision de la présente décision en cas de modification dans l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 10 : Exécution et publication :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 28 Octobre 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. a. k.

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXES A LA DECISION N°2022-0765

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 28 OCTOBRE 2022

**DEFINISSANT LES CONDITIONS TARIFAIRES D'ACCES AUX
CODES USSD ET SMS DANS LE CADRE DE LA
FOURNITURE DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE**

Annexe 1 : Plafonds tarifaires des offres d'accès aux codes USSD et SMS

1. Frais Fixes (FCFA HT)

Services	Tarifs Plafonds (en FCFA HT/Mois)		
	2022 - 2023	2024	2025
Frais récurrents mensuels (y compris activation, hébergement, maintenance, support, redevance, interconnexion, liaison SMPP etc.)	50 000	50 000	30 000
Frais de mise en service payable en une seule fois	500 000	350 000	350 000

2. Plafonds tarifaires des sessions USSD (FCFA HT/Session)

Tarifs Plafonds (en FCFA HT/session USSD)		
2022 - 2023	2024	2025
7	4,5	3

3. Plafonds tarifaires des sessions de SMS surtaxés (FCFA HT/API-SMS ou surtaxé)

Tarifs Plafonds (en FCFA HT/SMS)		
2022 - 2023	2024	2025
6	4	3

Annexe 2 : Plafonds interconnexion USSD

Opérateurs Mobiles	Tarifs Interconnexion (en FCFA HT/Session USSD)			
	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>
Orange CI, MTN CI, Moov Africa CI	0,5	0,3	0,1	0,1

La tarification de l'interconnexion se fait par session USSD.